

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 12 DECEMBRE 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/07859**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 15 OCTOBRE 2012*
JUGE DE L'EXECUTION DE PERPIGNAN
N° RG 10/04849

APPELANTES :

CAISSE DE CREDIT MUTUELLE DE L'ETANG DE BERRE EST société coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, représentée par son représentant légal en exercice domicilié es-qualité au dit siège social

11, cours Mirabeau
13700 MARIGNANE

Représentée par Me Joséphine HAMMAR, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me PARAISO FALL avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

S.C.P. RAYBAUDO-DUTREVIS-BRINES-COURANT représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social sis

Hôtel du Poët
Haut du Cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me SENMARTIN substituant Me Philippe KLEIN avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

Maître BRINES Jean-Pierre

Hôtel du Poët
Haut du Cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE

Représenté par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me SENMARTIN substituant Me Philippe KLEIN avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

Grosse + copie
délivrées le
à

INTIMES :

Représenté par Me Morgane SALVIGNOL GUILHEM, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me MANARA-PAQUET avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

Représentée par Me Morgane SALVIGNOL GUILHEM, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me MANARA-PAQUET avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

Maître BRINES Jean-Pierre, Notaire associé

Hôtel du Poète

Haut du Cours Mirabeau

13100 AIX EN PROVENCE

Représenté par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assisté de Me SENMARTIN substituant Me Philippe KLEIN avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

**S.C.P. RAYBAUDO-DUTREVIS-BRINES-COURANT
Nataires associés , prise en la personne de son représentant
légal en exercice, domicilié ès qualités au siège social**

Hôtel du Poète

Haut du Cours Mirabeau

13100 AIX EN PROVENCE

Représentée par Me Philippe SENMARTIN de la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me SENMARTIN substituant Me Philippe KLEIN avocat au barreau D'AIX EN PROVENCE, avocat plaidant

**CAISSE DE CREDIT MUTUELDE L'ETANG DE BERRE
EST société coopérative à capital variable et à responsabilité
statutairement limitée, représentée par son représentant légal
en exercice domicilié es-qualité au dit siège social**

11, cours Mirabeau

13700 MARIGNANE

Représentée par Me Joséphine HAMMAR, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant et assistée de Me PARAISSO FALL avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 31 Octobre 2013 révoquée par ordonnance du 07 novembre 2013 qui a clôturé l'affaire à nouveau.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **07 NOVEMBRE 2013**, en audience publique, Mme Myriam GREGORI ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de chambre

Madame Véronique BEBON, Conseiller
Madame Myriam GREGORI, Conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Patrick VERNUDACHI, Président de chambre**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *
*

Par arrêt en date du 30 mai 2013, auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la présente Cour a, avant dire droit au fond, invité Maître Jean-Pierre BRINES et la SCP de notaires RAYBAUDO DUTREVIS-BRINES-COURANT à produire aux débats copie de la procuration que Monsieur [redacted] et son épouse, née [redacted] auraient donnée le 25 avril 2003 et en vertu de laquelle a été signé l'acte de prêt notarié du 21 mai 2003.

Une nouvelle ordonnance de clôture a été prise en date du 31 octobre 2013.

Dans leurs dernières conclusions transmises par voie électronique le 17 juin 2013, auxquelles la Cour renvoie expressément pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, Maître Jean-Pierre BRINES et la SCP de notaires RAYBAUDO-DUTREVIS-BRINES-COURANT, qui produisent les pièces dont la production a été sollicitée par l'arrêt susvisé, demandent à la Cour, à titre principal, de juger infondées les moyens fondées sur le défaut d'annexion de la procuration ou sur l'absence de qualité de mandataire au regard des arrêts de la Cour de cassation du 21/12/2012.

Ils sollicitent la condamnation [redacted] à leur verser les sommes de 3.000,00 euros à titre de dommages et intérêts et de 2.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par voie électronique le 17 juillet 2013 la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST demande à la Cour :

In limine litis :

- d'infirmer le jugement entrepris et se déclarer incompétent pour apprécier la validité de tout autre acte authentique que le titre exécutoire servant aux poursuites,
- d'infirmer le jugement entrepris et se déclarer incompétent pour apprécier la validité de l'acte notarié argué de faux ou prétendu procédant de manœuvres frauduleuses,
- de débouter les [redacted] de toutes leurs demandes,
- d'infirmer le jugement de première instance et déclarer les [redacted] irrecevables en leurs contestations,
- les débouter de toutes leurs demandes,

Très subsidiairement :

- d'infirmer le jugement de première instance,
- d'enjoindre aux _____ de produire les pièces suivantes, sous peine d'une astreinte : copie de leurs déclarations de revenus depuis l'octroi du prêt, copie des avis d'imposition depuis l'octroi du prêt, tout élément justifiant de l'existence d'un dossier de surendettement, un état actualisé de leur situation financière et patrimoniale, la preuve d'un éventuel assujettissement à l'impôt sur la fortune, justificatifs des charges, justificatifs des remboursements de TVA perçus,
- de débouter le _____ de toutes leurs demandes,

En tout état :

- de débouter les _____ de toutes leurs demandes, fins et conclusions, notamment sur la demande d'indemnisation, et les condamner au paiement de la somme de 5.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions transmises par voie électronique le 31 mai 2013, auxquelles la Cour renvoie également pour l'exposé complet de leurs moyens et prétentions, _____, demandent à la Cour, à titre principal, de :

- constater que la validité tant de l'offre de prêt, que de la procuration notariée à l'origine de l'acte de prêt notarié mis à exécution dépend des conditions de signatures et du recueil de leur consentement,
- constater qu'ils ont déposé plainte et sont constitués partie civile,
- constater la mise en examen de Maître BRINES qui a fourni le modèle de procuration, et rédacteur de l'acte notarié,
- constater la mise en examen de Maître JOURDENEAUD rédacteur de la procuration notariée,
- constater la mise en examen de Madame LAUZIERE, cadre du crédit mutuel,
- constater la mise en examen de Madame DICHE, clerc de notaire de Maître BRINES, qui a représenté la banque,
- constater que le Crédit Mutuel avait été mis en examen, en tant que personne morale,
- juger que la validité du prêt et du titre exécutoire est susceptible d'être remise en cause compte tenu de l'instruction pénale n° G08/12 en cours à MARSEILLE,
- juger que l'appréciation de la validité du prêt ne pourra se faire qu'à la lumière du dossier pénal,

En conséquent, de :

- suspendre les effets du commandement dans l'attente d'une décision définitive sur le fond,
- leur enjoindre au besoin, avant dire droit, de communiquer les pièces du dossier pénal nécessaires à l'exercice de leur défense et justifiant de la nécessité de surseoir à statuer,

En tout état de cause, d'ordonner un sursis à statuer à tout le moins jusqu'à la clôture de l'instruction, sinon jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le plan pénale soit rendue.

MOTIFS DE LA DECISION

L'appel, interjeté dans les formes et délais de la loi, est recevable.

_____ ont acquis, par l'intermédiaire de la société APOLLONIA, deux biens immobiliers en l'état futur d'achèvement, financés au moyen de deux prêts contractés auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST, selon actes notariés reçus par Maître Jean-Pierre BRINES, en date des 21 mai 2003 et 24 octobre 2003, pour des montants, respectivement, de 255.000,00 euros et de 195.000,00 euros.

Sur le fondement de ces deux titres, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST a fait délivrer aux _____ un commandement aux fins de saisie vente en date du 27 septembre 2010 (en paiement d'une somme de 242 706, 45 euros), et deux commandements aux fins de saisie vente le 3 décembre 2010 (en paiement des sommes de 242.775,42 euros en vertu du prêt du 21 mai 2003, et de 159.889,64 euros en vertu du prêt du 24 octobre 2003).

Par actes d'huissier des 7 octobre et 21 décembre 2010, les _____ ont fait assigner la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de PERPIGNAN aux fins de voir prononcer la nullité des commandements et d'obtenir leur mainlevée.

Ils exposaient avoir été victimes d'une escroquerie de la part de l'intermédiaire APOLLONIA, dont les dirigeants avaient été mis en examen par un juge d'instruction du Tribunal de grande instance de MARSEILLE, de même que certains notaires, pour faux en écriture publique et complicité d'escroquerie.

Par acte des 11 janvier et 29 mars 2011, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST a fait assigner en intervention forcée Maître Jean-Pierre BRINES et la SCP RAYBAUDO-DUTREVIS-BRINES-COURANT.

Par jugement en date du 15 octobre 2012 le Juge de l'exécution :

- s'est déclaré compétent pour apprécier, à l'occasion de mesures d'exécution litigieuses, la régularité d'actes authentiques,
- a constaté qu'il n'est pas justifié de la parfaite régularité formelle des actes constatant les prêts consentis par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST à Monsieur () en date des 21 mai 2003 et 25 avril 2003, établis par Maître BRINES, notaire à Aix-en-Provence,
- a constaté que par l'effet de l'existence de ces irrégularités, ces actes sont dépourvus de toute force exécutoire,
- a constaté la nullité des trois commandements de payer de saisie-vente des 27 septembre 2010 et 3 décembre 2010,
- ordonné la mainlevée aux frais de la créancière saisissante, des saisie-vente subséquentes,
- a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a débouté les parties de toutes leurs autres demandes contraires ou complémentaires.

En application des dispositions de l'article L 213-6 du Code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Il ressort de ces dispositions que le juge de l'exécution se trouve compétent, tant pour connaître de la régularité des actes authentiques de prêt fondant les commandements aux fins de saisie-vente délivrés à _____, que de la régularité de l'entière opération de prêt. _____

Par ailleurs, il est constant qu'une information pénale est actuellement en cours au Tribunal de grande instance de MARSEILLE du chef de faux en écriture publique à l'encontre de plusieurs notaires, dont Maître Jean-Pierre BRINES, notaire, appelé dans la présente procédure en intervention forcée afin de s'expliquer sur la régularité des actes notariés en cause, laquelle information porte également sur le délit d'escroquerie que serait susceptible de constituer l'ensemble des opérations de ventes et de prêts concernés.

Il est manifeste que la décision à intervenir au pénal est de nature à exercer directement une influence sur la solution de la présente procédure civile, dès lors que la Cour statuant sur l'appel de la décision du Juge de l'exécution, doit préalablement se pencher sur la question de la régularité tant de l'acte notarié que de l'opération de prêt.

Il convient en conséquence, par application de l'article 378 du Code de procédure civile, d'ordonner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et afin notamment d'éviter toute contrariété de décisions, le sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans la procédure pénale.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Il convient de réserver, en l'état, tant les dépens que les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Reçoit l'appel de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE L'ETANG DE BERRE EST, de Maître Jean-Pierre BRINES et de la SCP RAYBAUDO-DUTREVIS-BRINES-COURANT ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive dans la procédure pénale actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de MARSEILLE ;

Dit que sur justification de la survenance de l'événement précité, l'instance sera reprise à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Dit que l'affaire sera radiée du rôle des affaires en cours et y sera réinscrite lors de la reprise de l'instance ;

Réserve les dépens ainsi que les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

MG